



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2024-07-00119 DU 22 JUIL. 2024
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral
n°1901 du 30 juin 2005 modifié autorisant la société ENTREMONT
à exploiter une usine de traitement du lait pour la fabrication de fromages
sur le territoire de la commune de PEIGNEY

La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-3, L. 181-14, L. 511-1 et R. 181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°1901 du 30 juin 2005 autorisant la société ENTREMONT à exploiter une usine de traitement du lait pour la fabrication de fromage sur le territoire de la commune de Peigney ;

VU la visite d'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 23 janvier 2024 sur le site de PEIGNEY exploité par la société ENTREMONT ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est du 29 février 2024 établis comme suite à la visite d'inspection susvisée ;

VU l'absence d'observations de la société ENTREMONT sur ce projet d'arrêté au cours de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du site de PEIGNEY n'a pu être ni fournie par la société ENTREMONT le jour de la visite d'inspection susvisée ni transmise ultérieurement à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT le stockage de produits chimiques et notamment l'utilisation d'ammoniac sur ce site ;

CONSIDÉRANT la proximité de tiers qui pourraient être impactés par un scénario accidentel du site de PEIGNEY dû à ces conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, le préfet peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L. 181-3 du même code s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article R. 181-45 du même code, les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet ;

CONSIDÉRANT que les dispositions fixées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Portée de l'arrêté

La société ENTREMONT, pour son site exploité au 1 rue Champ David à Peigney (52200), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Étude de dangers

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la société ENTREMONT établit et met en œuvre une étude de dangers qui précise les risques auxquels son site de PEIGNEY peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident et que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par les installations exploitées et cohérent avec les textes en vigueur notamment ceux susvisés.

En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Article 3 : Voies de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire , dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 4 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PEIGNEY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de PEIGNEY pendant une durée minimale d'un mois.

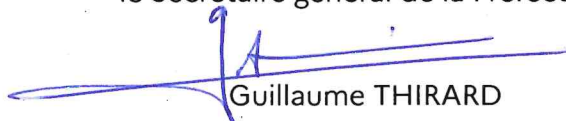
Il sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENTREMONT et dont une copie sera transmise au maire de PEIGNEY.

Fait à Chaumont, le 22 JUIL. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la Préfecture


Guillaume THIRARD

